

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 05/02/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**BENTA LYON**

29 AV CHARLES DE GAULLE  
69230 Saint-Genis-Laval

Références : UDR-SSDAS-25-29-AJ  
Code AIOT : 0006103750

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2024 dans l'établissement BENTA LYON implanté 29 AV CHARLES DE GAULLE 69230 Saint-Genis-Laval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de cette inspection portait sur:

- la mise en conformité du sprinklage de l'entrepôt principal du site suite à l'AP d'astreinte du 11 mars 2024 et à l'AP de mise en demeure du 8 mars 2022;
- le suivi administratif et l'instruction d'un porter à connaissance relatif aux effets thermiques du scénario d'incendie du bâtiment de stockage;
- la cessation partielle d'activité pour laquelle un dossier a été déposé en juillet 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BENTA LYON
- 29 AV CHARLES DE GAULLE 69230 Saint-Genis-Laval
- Code AIOT : 0006103750
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Benta Lyon est une entreprise pharmaceutique qui réalise la mise en forme et le conditionnement de produits pharmaceutiques et dispose d'un entrepôt logistique. L'entreprise appartient depuis 2020 à la holding française Benta SAS. Son siège social et son site d'exploitation sont à Saint-Genis-Laval. Ce site existe depuis 1982 avec comme précédent exploitant FAMAR depuis 2004. FAMAR avait l'obligation de mettre en conformité le sprinklage à compter de 2013 mais cette opération à faire tous les 30 ans n'a pas été effectuée avant la reprise par BENTA en 2020.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Suivi de la mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 08/03/2022, article Art. 1	Avec suites, Astreinte	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Porter à connaissance	AP Complémentaire du 04/01/2013, article 1.5.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-46-25	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du site de Saint-Genis-Laval de la société BENTA, l'Inspection des installations classées n'a pas pu constater la mise en conformité trentenaire du sprinklage du site. Il n'a donc pas été possible de lever l'astreinte du 11 mars 2024 et la mise en demeure du 8 mars 2022.

Toutefois, l'Inspection a pris note des avancées de ce chantier et la levée progressive des réserves techniques qui ne permettaient pas la délivrance de l'attestation de révision trentennale. L'inspection propose donc de reporter à juillet 2025 sa décision de procéder au recouvrement de l'astreinte si la non-conformité n'est toujours pas effective.

Concernant le Porter à Connaissance, l'inspection demande à ce qu'il soit actualisé dans un délai de 3 mois.

Enfin, l'inspection acte la demande d'annulation de la cessation partielle d'activité ICPE.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de la mise en demeure

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 08/03/2022, article Art. 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sprinklage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 25/01/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Réalisation avant le mois de mars 2023 des travaux nécessaires à la requalification trentenaire requise par le référentiel en vigueur pour le système d'extinction automatique</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection le mail de convocation du CNPP à l'installateur AAI selon le processus N1, en vue de procéder à l'évaluation de conformité du système sprinkler de l'établissement BENTA prévue le 18 juin 2025. L'inspection a contacté le chef de service sprinkler du CNPP qui a confirmé la convocation au 18 juin 2025. Néanmoins, l'inspection constate que cette date ne correspond pas au calendrier prescrit.</p> <p>Lors de l'inspection, les travaux sur la source d'eau et sur le remplacement du tableau d'alarme n'avaient toujours pas débuté. Toutefois, le PV de réception partielle du 30 avril 2024 du bureau d'étude Alteos constate que la source A existante est en service et fonctionnelle, et bien que les travaux n'aient pas débuté, l'exploitant affirme que cette source est en mesure de pouvoir couvrir les 5 têtes les plus défavorisées du site en débit et en pression pendant 30 minutes. En outre, la capacité d'approvisionnement en eau du sprinkler a été testée et les conclusions indiquent sa pleine efficacité si un incendie majeur se produisait en la conditionnant à l'obtention d'une autorisation du gestionnaire du réseau d'eau de ville Veolia octroyant un raccordement direct du</p>

sprinkler sur leur réseau.

Par ailleurs, selon le PV du 30 avril 2024, l'exploitant a levé 15 réserves sur les 17 mentionnées dans le PV de réception partielle du 5 décembre 2023. Il restait ainsi 2 réserves à lever datant du 5 décembre 2023 ainsi que 2 nouvelles réserves. L'exploitant a transmis un document de suivi de levée des réserves indiquant la réalisation effective des travaux nécessaires à leur levée.

L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de contrôle annuel du sprinkler réalisé par TYCO pour les années 2022, 2023 et 2024. Le dernier rapport datant du 8 février 2024 conclut à des points de non-conformité susceptibles de mettre en échec le système, à lever au plus vite et établit des observations et des propositions d'amélioration. Le point de non-conformité susceptible de mettre en échec le système concerne le groupe motopompe source B dont le remplacement était prévu pour la fin de l'année 2024 ainsi que la création d'une nouvelle source A. Les points de non-conformité à lever au plus vite concernent (i) la création d'une allée de séparation de 2m40 minimum dans le local fourniture industrielle magasin 3 et (ii) une mise en place de fréquence de vérification semestrielle.

L'exploitant a transmis une synthèse des dépenses engagées pour la mise en conformité trentenaire du sprinkler pour un montant conséquent, démontrant une implication réelle dans l'obtention de la certification APSAD R1. Par ailleurs, il a bénéficié de plusieurs aides publiques (Territoires d'industrie, AAP Capacités santé 2030, Programme de la Région Développement économique des entreprises) et d'un prêt Industrie PME 2 accordé par BPI France.

**En conclusion, l'article 1 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2022 n'est pas entièrement satisfait.**

Néanmoins, bien que l'exploitant n'ait pas suivi son calendrier initial et qu'il n'ait pas obtenu son certificat R1 pour la révision trentenaire du système de protection sprinkler au jour de la présente visite, l'Inspection note d'une part les contraintes économiques subies entre 2020 et 2022, et d'autre part les efforts fournis pour lever les réserves et leur suivi en vue d'obtenir la certification N1.

**Compte-tenu de la convocation du CNPP le 18 juin 2025, l'Inspection propose de reporter au mois de juillet 2025 sa décision de procéder au recouvrement de l'astreinte si la conformité n'est toujours pas effective.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 2 : Porter à connaissance**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/01/2013, article 1.5.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Risque accidentel - Etude du PAC

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :****1.5.1: Porté à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

L'exploitant a transmis une version Rev 1 du Porter à Connaissance datant de décembre 2024. L'inspection constate que le dossier n'est pas à jour et comporte toujours des éléments concernant la demande de Cessation partielle que l'exploitant souhaite désormais annuler dans le courrier du 8 janvier 2025. Par ailleurs, le document ne comprend aucune annexe, dont notamment les notes de calcul actualisé FLUMILOG.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, d'actualiser le PAC transmis avec les éléments suivants :

- présenter un seul scénario d'incendie concernant les effets thermiques en présentant les hypothèses du scénario majorant,
- joindre les feuilles de calcul FLUMILOG permettant de définir les scénarios d'incendie,
- garantir la tenue au feu des bâtiments voisins en comparaison des durées d'incendie étudiées,
- réduire les zones d'effets thermiques des scénarios étudiés et / ou étudier les effets dominos sur les bâtiments voisins,
- réduire les zones d'effets thermiques SEL et SELS pour exclure la voie engin de ces dernières,
- définir une aire de stationnement engin hors des zones d'effets thermiques SEI, SEL, et SELS et respectant les prescriptions de l'article 3.3.2 de l'arrêté ministériel du 24/09/2020,
- réaliser et transmettre une analyse du risque toxique concernant les fumées d'incendie,
- présenter un tableau actualisé des rubriques ICPE exploitées,
- réaliser et transmettre un plan des stockages du site,
- si nécessaire, réaliser et transmettre les éléments permettant de vérifier que les modifications demandées n'ont pas d'impact sur la gestion du site (risque incendie, eaux pluviales, eaux d'extinction, capacité de stockage, etc.).

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 3 : Cessation d'activité****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-46-25**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activité**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

I.- Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1.

**Constats :**

Le 8 janvier 2025, l'exploitant a transmis un courrier demandant l'annulation du dossier de Cessation Partielle d'Activité ICPE déposé en 2022.

L'inspection clôturera ce dossier en transmettant le courrier et le présent rapport à la DDPP.

**Type de suites proposées :** Sans suite